

VD_FINDINFO HC / 2010 / 448 vom 27. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___448

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 448 du 27 mai 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 448 del 27 maggio 2010

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, EXPERTISE, FORCE OBLIGATOIRE{SENS GÉNÉRAL}, FARDEAU DE LA PREUVE | 42 al. 2 CO, 53 CO, 4 al. 1 CPC, 4 al. 2 CPC, 444 al. 1 CPC, 444 al. 2 CPC, 451a al. 1 CPC, 465 al. 1 CPC, 9 Cst.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 451a al. 1 CPC, le recours en réforme peut être formé contre un jugement de la Cour civile lorsque la cause n'est pas susceptible d'un recours en réforme au Tribunal fédéral ou, dans les contestations civiles portant sur un droit de nature pécuniaire, lorsque la cour a appliqué concurremment le droit fédéral et le droit cantonal ou étranger. Cette disposition n'a pas été adaptée à l'entrée en vigueur de la LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). La recevabilité du recours cantonal en réforme doit dorénavant être examinée au regard de la LTF. Selon cette loi, le recours en matière civile est ouvert contre les décisions finales (art. 90 LTF) rendues en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF) pour autant que la valeur litigieuse de 30'000 fr. soit atteinte (art. 74 al. 1 let. b LTF), respectivement la valeur litigieuse de 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer (art. 74 al. 1 let. a LTF). Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF, notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels. En l'occurrence, la valeur litigieuse résultant des conclusions des recourants est supérieure à 30'000 fr. et le jugement attaqué a été rendu dans une affaire civile régie par le droit fédéral. Le recours en matière civile au Tribunal fédéral est donc ouvert. Par conséquent, aucun recours en réforme cantonal n'est ouvert. Cela implique que sont irrecevables, faute d'ouverture d'un recours en réforme cantonal, les griefs qui portent sur l'application du droit fédéral matériel. En l'espèce, et nonobstant les craintes des recourants quant au changement de procédure, la Cour de céans ne saurait anticiper les modifications législatives qui n'interviendront qu'au 1^{er} janvier 2011. De toute façon, cette précaution est inutile, puisque les procédures de recours déjà pendantes au 31 décembre 2010 continueront à être instruites et tranchées selon l'ancien droit (art. 405 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, JT 2010 III 11, spéc. p. 30). En conséquence, les moyens de réforme soulevés par les recourants à titre subsidiaire sont irrecevables. b) En revanche, le recours en nullité est ouvert. En effet, l'art. 444 al. 1 CPC ouvre la voie du recours en nullité devant le Tribunal cantonal contre tout jugement principal d'une autorité judiciaire quelconque en particulier pour violation des règles essentielles de la procédure. Le recours est toutefois irrecevable pour les griefs qui

peuvent faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral (art. 444 al. 2 CPC). S'agissant du grief d'appréciation arbitraire des preuves, comme il ne pouvait pas être soulevé dans un recours en réforme (art. 43 aOJF), la jurisprudence a admis qu'il pouvait l'être dans le recours en nullité cantonal (JT 2001 III 128). La LTF a remplacé le recours en réforme par le recours en matière civile et le grief de la violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire est recevable dans ce nouveau recours (art. 95 LTF; ATF 134 III 379 c. 1.2). L'art. 444 al. 2 CPC n'a pas été adapté à la modification des voies de recours au Tribunal fédéral et cette disposition continue de prévoir uniquement l'exclusion des griefs susceptibles d'un recours en réforme. Il en découle que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves continue d'être recevable dans le cadre du recours en nullité cantonal. Supprimer la possibilité de soulever ce grief irait à l'encontre de l'art. 75 al. 2 LTF, qui impose aux cantons l'institution d'une possibilité de recourir à un tribunal supérieur du canton; même si cette disposition n'est pas encore en vigueur (art. 130 al. 2 LTF), il serait paradoxal de prendre prétexte de l'entrée en vigueur de la LTF pour supprimer une possibilité de recours cantonal répondant pour partie à une exigence que la LTF formule (TF 4A_451/2008 du 18 novembre 2008 c. 1). La Chambre des recours n'entre en matière que sur les moyens de nullité dûment invoqués (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722).

E. 2

a) Les recourants reprochent tout d'abord aux premiers juges d'avoir retenu des faits qui n'auraient été ni allégués, ni prouvés et invoquent une violation de l'art. 4 al. 1 CPC, mais aussi d'avoir violé l'art. 4 al. 2 CPC en retenant des faits qui n'ont pas été constatés. Aux termes de l'art. 4 CPC, le juge ne peut fonder son jugement sur d'autres faits que ceux qui ont été allégués dans l'instance et qui ont été soit admis par les parties, soit établis au cours de l'instruction selon les formes légales (al. 1). Toutefois, il peut tenir compte des faits notoires, non particuliers à la cause, ainsi que de faits patents, implicitement admis par les parties et non allégués par une inadvertance manifeste; en outre, il peut tenir compte des faits révélés par une expertise écrite (al. 2). b) Selon les recourants, les premiers juges ont retenu non seulement que le défendeur A.N._____ avait accès aux tournées 117 et 127, mais également aux recettes des tournées 101, 103, 105, 108, 109, 110, 113 et 114 (cf. jugement, p. 49). Ils ont ajouté que ces tournées n'avaient pas été alléguées, mais qu'il était possible de les retenir en application de l'art. 4 al. 2 CPC. Or, les recourants soutiennent avoir allégué à plusieurs reprises les tournées dont était responsable A.N._____, ou celles auxquelles il avait accès (allégués nos 13, 142, 143). Ils admettent toutefois ne pas avoir réussi à prouver ces allégués (cf. mémoire, p. 5) et constatent que la partie adverse, invitée à apporter la preuve qu'A.N._____ aurait été responsable du ramassage des tirelires, n'a pas pu apporter dite preuve. Par conséquent, ces allégués ne seraient pas prouvés et ne pourraient être retenus. On peut relever sur ce point que le jugement a expressément retenu que la responsabilité des tournées du Jura bernois, ainsi que d'une partie du Jura, n'avait pas pu être établie et que ces tournées n'étaient pas retenues, de même que la tournée 118 (cf. jugement, pp. 48-49). Ensuite, la responsabilité des autres tournées, soit celles mentionnées ci-dessus, a pu être mise à la charge d'A.N._____ en application de l'art. 4 al. 2 CPC, soit de la possibilité pour la cour de tenir compte de faits révélés par une expertise écrite, nonobstant l'absence d'allégations ou de preuve de ces allégations. Tel est bien le cas ici, puisque l'expert a examiné les tournées en question et y a constaté des taux de vol révélant que les calculs produits en cours de procédure par la demanderesse étaient corrects. Il s'est également expliqué sur la méthode de calcul et a

réalisé des tableaux expliquant les variations (cf. jugement, pp. 25 à 29). Les premiers juges pouvaient retenir les éléments de l'expertise nonobstant l'absence de preuves ou d'allégations (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 9 ad art. 4 CPC, p. 20). Quant au moyen tiré du fait que l'expert n'aurait pas constaté lui-même les tournées dont la responsabilité aurait été confiée à A.N. _____, mais se serait fondé sur les pièces fournies par la demanderesse, on ne voit pas non plus en quoi cette manière de faire violerait l'art. 4 al. 2 CPC. Il est d'usage que l'expert se fonde sur les pièces fournies par les parties et en tire des conclusions techniques. Il ne s'agit pas d'un témoin, mais bien d'un homme de l'art chargé d'apprécier et de vérifier certains faits (art. 220 CPC). C'est s'il n'appréciait pas les éléments du dossier qu'il n'aurait pas rempli sa tâche (Bosshard, La "bonne" expertise judiciaire, RSPC 2009 pp. 207 ss, spéc. p. 210). Pour le surplus, les critiques quant à l'examen et à la portée de l'expertise pouvaient faire l'objet d'une requête de complément ou de seconde expertise de la part des recourants, ce qui n'a pas été le cas (cf. procès-verbal des opérations du 2 août 2007). Les recourants n'ont donc pas épuisé les moyens à leur disposition et sont forclos à s'en plaindre ici. Cela étant, le moyen doit être rejeté.

E. 3

a) Les recourants se plaignent d'arbitraire dans l'appréciation des preuves. La notion d'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101), ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; il faut que cette décision soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et de l'équité. Enfin, pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il faut encore qu'elle apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 132 III 209 c. 2.1; 129 I 8 c. 2.1; 127 I 54 c. 2b; 127 I 60 c. 5a; 126 I 168 c. 3a). S'agissant plus particulièrement de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, la décision n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou si, encore, sur la base des éléments recueillis, il fait des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 précité). Le grief d'appréciation arbitraire des preuves, qui est lié à l'application de règles de procédure, ne doit pas être confondu avec celui d'appréciation arbitraire du droit de fond. Celui-ci n'est en effet pas lié à l'application des règles de procédure et ne relève pas du moyen de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC, cette disposition ne sanctionnant que des vices d'ordre procédural (JT 2007 III 48 c. 3a; Girardet, Le recours en nullité en procédure civile vaudoise, thèse Lausanne 1986, pp. 24 et 191 à 193). b) Selon les recourants, les premiers juges ont fait une appréciation arbitraire du caractère probant de l'expertise (cf. mémoire, pp. 8 à 15). Ils auraient, à tort, suivi l'expertise sur certains points contredits par les pièces au dossier, ou auraient retenu des éléments de l'expertise, alors que l'on ne pouvait que douter de ces éléments. Sous l'angle de l'appréciation des preuves, on ne voit cependant pas où se situerait l'arbitraire en l'occurrence. Tout d'abord, le fait de se fonder notamment sur les pièces fournies par la demanderesse et intimée paraît incontournable, à partir du moment où l'on ne se figure pas comment l'expert aurait examiné et été en mesure d'effectuer les calculs relatifs aux vols si la demanderesse ne lui avait pas fourni les éléments à cet effet. Ensuite, la critique quant à la prise en compte ou non de certains éléments, aux calculs ou encore aux conséquences de l'effet d'annonce de l'interpellation des recourants sur les ventes aurait éventuellement pu justifier un complément ou une seconde expertise, mais les recourants y ont renoncé,

comme il a été précédemment relevé. Les premiers juges pouvaient, sans arbitraire, retenir les conclusions de l'expert. Ils l'ont d'ailleurs fait de manière ciblée, puisqu'ils ont écarté certains points qui ne leur semblaient pas suffisamment probants par rapport aux autres preuves figurant au dossier. Les premiers juges se sont également expliqués sur la méthode appliquée, les difficultés à établir le dommage pour la demanderesse et la modération dont l'expert avait fait preuve, tenant compte notamment de diverses influences apparues après la connaissance des vols (cf. jugement, pp. 47 à 52). Le jugement a donc fait preuve de la circonspection que réclament les recourants et a appliqué l'art. 42 al. 2 CO à juste titre, ce dernier point relevant au demeurant de l'application du droit matériel fédéral et ne pouvant être revu dans un recours en nullité. Enfin, sur ce point, les recourants se contentent d'opposer leurs propres calculs à ceux de l'expert, ce qui n'est pas admissible et ne leur est d'aucune utilité. Il en va de même des affirmations relatives aux revenus et au train de vie des recourants, qui ne pourraient que susciter des doutes sur la teneur de l'expertise. En réalité, il s'agit là encore d'opposer la vision et les arguments de la partie à celle de l'expert. Ce mode de faire ne saurait remettre en question la teneur de l'expertise et l'appréciation qu'en ont faites les premiers juges, appréciation motivée et pondérée et en tout cas pas arbitraire. c) Toujours sous l'angle de l'appréciation arbitraire des preuves, les recourants soutiennent qu'il serait arbitraire de retenir qu'ils auraient commencé leur activité illicite en janvier 2007. Le jugement retient en pages 49 et 50 que l'activité délictuelle des deux défendeurs a débuté en janvier 2007, ce qui, selon les recourants, serait contredit par les pièces au dossier, notamment par le jugement pénal rendu à l'égard de B.N. _____, qui avait reconnu dans le cadre de cette procédure un début d'activité délictueuse en avril 2007 (cf. pièce 4, p. 8). Il n'en reste pas moins que, d'abord, le juge civil n'est pas lié par le juge pénal quant à la fixation du dommage (art. 53 al. 2 CO), et qu'ensuite, il s'agit d'un aveu du prévenu dans l'affaire pénale, alors que, dans le jugement attaqué, s'il est exact que l'année 1997 n'avait pas été retenue par l'expert judiciaire, les premiers juges se sont écartés de l'expertise sur ce point pour retenir à titre de dommage notamment l'entier de l'année 1997. Ils ont pour cela motivé leur position en se fondant sur l'évolution du taux des vols, soit les tableaux reproduits en pages 29 et 30 du jugement. Cette motivation n'est pas arbitraire et, encore une fois, les recourants opposent leur propre appréciation à celle des premiers juges et n'établissent de la sorte aucun arbitraire. d) Les recourants contestent le refus de prise en compte des écarts statistiques des taux de vols vers le bas (cf. jugement, p. 50). Selon eux, il serait arbitraire de ne tenir compte que des écarts allant dans un sens et pas dans l'autre. Les premiers juges ont expliqué pour quel motif ils n'avaient pas tenu compte des écarts vers le bas. Ainsi, ils ont fait abstraction des écarts négatifs pour éviter de faire profiter les recourants du surplus d'encaissement d'argent de la demanderesse, alors que ceux-ci n'y seraient pour rien. Tenir compte des écarts négatifs reviendrait à leur faire profiter d'un effet qui est étranger à la problématique du dommage. Ce raisonnement n'est pas arbitraire et a été motivé par les premiers juges. e) Les recourants soutiennent que la période comprise entre le 12 octobre et le 31 décembre 1999 représente 21,9% de l'année, alors que les premiers juges ont retenu que dite période représentait un quart (donc 25%) d'année et ont effectué leurs calculs sur cette base (cf. jugement, pp. 51-52). D'abord, il convient de rappeler que le calcul du dommage repose sur l'expertise figurant au dossier pour l'essentiel. Ensuite, comme la Cour civile le rappelle en pages 47 et 48 de son jugement, il n'est pas possible d'établir la preuve stricte de la quotité des vols commis par les recourants. Faute de pouvoir être plus précis, les premiers juges ont donc fait application de l'art. 42 al. 2 CO. Enfin et surtout, l'état de fait ne retient pas les éléments des recourants

tels que mentionnés dans le mémoire (p. 16), mais plutôt qu'A.N._____ a effectivement fait confectionner une clé le 12 octobre 1999 pour les bacs se trouvant au dépôt de Neuchâtel (cf. jugement, p. 20). On rappellera toutefois que le recourant volait déjà des sommes non négligeables auparavant et que " le montant [des] vols est allé en s'amplifiant " pour les tournées de Neuchâtel (cf. jugement, p. 51). En arrondissant à un quart d'année la période prise en compte pour 1999, au lieu de 21,9%, ils ne sont pas tombés dans l'arbitraire, puisqu'il s'agit d'une application équitable tenant compte du cours ordinaire des choses (Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, n. 24 ad art. 42 CO, p. 293; ATF 122 III 219 c. 3, JT 1997 I 246). La méthode retenue est plutôt globalement favorable aux recourants, puisque les premiers juges ont lissé les montants. Il n'y a en tout cas rien d'arbitraire à arrondir, dans ce cas précis, le montant litigieux. Cela étant, il s'agit d'un point qui touche au droit matériel et qui ne peut être revu en nullité. f) Le recourant A.N._____ considère comme arbitraire le fait de refuser de retenir les périodes d'incapacité de travail et se réfère à la pièce 107, soit le rapport confirmant que le recourant devait bénéficier d'une rente A1 et donc bénéficier de prestations liées à l'incapacité de travail. L'examen de ce moyen implique de revoir l'appréciation faite par les premiers juges du contrat liant les parties (cf. jugement, pp. 60 à 62). Ceux-ci ont finalement, après avoir examiné les différents cas de figure juridiques envisageables, retenu l'existence d'un contrat sui generis, mêlant des éléments du contrat de transport au contrat de mandat, mais ont écarté le contrat de travail. En conséquence, faute de contrat de travail, ils ont estimé que les prétentions liées à une incapacité de travail devaient être rejetées. Le moyen soulevé relève de l'application du droit matériel et est irrecevable comme moyen de nullité. On se contentera de relever que le recourant n'a jamais informé la demanderesse d'une incapacité de travail ni remis un certificat médical (cf. jugement, p. 37). g) Le recourant A.N._____ estime arbitraire le refus des premiers juges de reconnaître que les salaires étaient payés le mois suivant, puisqu'ils ont retenu que les salaires de janvier et février 2001 avaient été payés au recourant (cf. jugement, p. 38), alors que, précédemment, ils ont retenu que le forfait mensuel convenu de base était de 11'230 fr. et qu'il avait touché 14'812 fr. pour 2001 (cf. jugement, pp. 12-13). Il y aurait donc une contradiction interne dans le jugement. Sur ce point, les premiers juges ont relevé la problématique, mais ont écarté la thèse du recourant qui se fondait sur une pièce 113, qu'ils ont considérée comme non probante pour les motifs évoqués en page 38 du jugement. Ils se sont fondés sur les pièces de la demanderesse qui démontraient le paiement effectif des forfaits de janvier et février 2001. Même si la pièce elle-même n'est pas citée, elle figure toutefois au dossier sous numéro 252. S'agissant du mois de l'année 2001, on constate effectivement que les deux mois litigieux ont été payés. Quant au certificat de salaire pour l'administration fiscale (14'812 fr.) et aux diverses autres pièces, il est normal qu'il ne mentionne qu'une partie de la rémunération, soit celle sous forme de salaire imposable. En définitive, on ne saurait tirer d'élément supplémentaire de cet argumentaire et il n'y a aucun arbitraire des premiers juges à avoir retenu les fiches mensuelles de salaire produites par la demanderesse.

E. 4

En pages 19 à 21 de leur mémoire, les recourants considèrent que des faits pertinents allégués et prouvés n'auraient pas été retenus dans l'état de fait. a) Selon les recourants, les premiers juges n'auraient pas retenu le même début d'activité délictuelle que celui fixé dans le jugement pénal, alors que cela résulte de la pièce versée au dossier. En d'autres termes, le jugement pénal n'a retenu un début d'activité délictuelle que dès février 1999. Or, la Cour civile n'a pas tenu compte de cette date. Les recourants font toutefois fi de l'art. 53 al. 1 CO

qui précise que le juge civil n'est pas lié par les dispositions en matière d'imputabilité, par l'acquiescement (même partiel) prononcé au pénal, par la faute, par l'appréciation de la faute et par la fixation du dommage (Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, nn. 1 ss ad art. 53 CO par exemple). En l'espèce, les premiers juges ont expliqué sur quelles bases ils pouvaient s'appuyer pour retenir la commission de vols dès 1997 et ont motivé leur opinion (cf. jugement, pp. 49-50). Il est vain d'opposer la propre appréciation des recourants quant aux preuves à celle des premiers juges, à partir du moment où ils pouvaient s'écarter du jugement pénal et où ils ont motivé cette décision. Le moyen doit dès lors être rejeté. b) Toujours en se référant au jugement pénal, les recourants soutiennent qu'il aurait fallu retenir le montant que B.N._____ a admis avoir dérobé devant le juge pénal, mais aussi le fait que l'enquête pénale n'a pas établi d'autres prélèvements illégaux. Les premiers juges ont justifié leur position quant à la solidarité du dommage (cf. jugement, p. 57). Pour le surplus, l'argument doit être rejeté pour les mêmes motifs que ceux exposés au considérant 4a ci-dessus. c) Enfin, et toujours en se référant au jugement pénal, les recourants reprochent aux premiers juges l'absence de mention, tirée du jugement pénal, que le père ignorait que le fils dérobait également de l'argent. Là encore, que cet élément figure dans l'état de fait ou pas n'est pas pertinent en ce qu'il ne change rien à la solidarité (cf. jugement, p. 57). Pour le surplus, l'argument relève de l'examen en réforme. Il en va de même des aveux complets d'A.N._____ mentionnés également dans le jugement pénal. S'agissant d'éléments pénaux, et au vu de l'indépendance du juge civil quant au calcul du dommage, la mention requise ne changerait rien à l'appréciation civile de la cause. Ces moyens doivent être rejetés pour autant qu'ils soient recevables.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement maintenu. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 7'944 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le jugement est maintenu. III. Les frais de deuxième instance des recourants A.N._____ et B.N._____, solidairement entre eux, sont arrêtés à 7'944 fr. (sept mille neuf cent quarante-quatre francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 27 mai 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Cornelia Seeger Tappy (pour A.N._____ et B.N._____), ■ Me Pierre-Yves Baumann (pour T._____ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 764'481 fr. 80. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Cour civile du Tribunal cantonal. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.